

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13 janvier 1938 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées.

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 janvier 1938

Numéro JO
n° 495 du 28/02/1938

Date du numéro
28 février 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1923 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun : Vu la loi du 1er août 1965 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre et 29 novembre 1936, 18 février, 21 avril, 12 septembre et 21 octobre 1937 relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées

Vu le décret du 29 juin 1937 complétant dans la métropole le décret du 15 mai 1936 définissant l'appellation contrôlée « Cognac »

Vu le décret du 19 novembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône »,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ; 1° Le décret du 29 juin 1937 complétant le décret du 15 mai 1936 portant définition de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » rendu applicable aux colonies par un décret du 30 septembre 1936 ; 2° Le décret du 19 novembre 1937 portant définition

de l'appellation d'origine contrôlée « Ctes-du-Rhône ». Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera pu blié an Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des colonies et territoires mentionnés à l'article 1er et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies.****Marins MOUTET.**